

**RAPPORTS**

DREAL

# Rapport de l'inspection des Installations Classées

Rapport proposant un arrêté de mise en  
demeure

**Société Corrèze Récupération  
à Saint Priest de Gimel**

29/05/13

Recherche, territoires, habitats et logement  
Energies et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement du Limousin

[www.limousin.developpement-durable.gouv.fr](http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr)

## Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	29/05/13	Rapport proposant la mise en demeure d'évacuer les parcelles 25-26 et 58

## Affaire suivie par


## Rédacteur

---

## Relecteur

---

## Référence(s) internet

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr>

# Sommaire

1 - RAPPEL DU CONTEXTE.....	4
2 - SITUATION CONSTATÉE.....	5
3 - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS.....	6

## 1 - Rappel du contexte

La Société Corrèze Récupération bénéficie d'un arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1988 pour l'exploitation d'une installation de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux classée sous la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées, au lieu-dit « La Gare - 5 impasse des Lilas », sur le territoire de la commune de Saint-Priest-de-Gimel.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1988 précise que l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles n°1818-1820-1823-1825 et 1826 section A du plan cadastral de la commune de Saint-Priest-de-Gimel, aujourd'hui cadastrée n°13 section AA.

La société Corrèze Récupération bénéficie de l'agrément de démolisseur automobile n° PR19 00007D, délivré le 12 octobre 2009 et valide jusqu'au 12 octobre 2015.

Le présent rapport a pour objet de mettre en demeure la société Corrèze Récupération de respecter les prescriptions techniques de ses arrêtés préfectoraux et en particulier l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1988, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

## 2 - Situation constatée

Lors de la visite d'inspection du 19 mars 2013, il a été constaté une utilisation de surfaces non-autorisées pour le stockage de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

En effet, l'installation de stockage initialement autorisée sur la parcelle n° 13 d'une superficie de 10 000 m<sup>2</sup> a été étendue sans autorisation aux parcelles n° 25-26 et 58 d'une superficie de 10 000 m<sup>2</sup>.

La société Corrèze Récupération n'a pas respecté l'article 2 de son arrêté d'autorisation du 8 novembre 1988.

Il est à préciser que lors de la visite du site le 18 septembre 2009, cette surface était quasiment libre et utilisée en tant que parking et pour le stockage des bennes.

Par ailleurs, le stockage sur la parcelle n°25 empiète sur la zone humide située à proximité et un ruisseau qui longe le site.

Sur le plan réglementaire, avant tout agrandissement de la surface exploitée, l'exploitant aurait dû le porter à la connaissance de Madame le Préfet conformément à l'article R.512-33 alinéa II du code de l'environnement.

Par ailleurs cette surface supplémentaire étant très importante (10 000 m<sup>2</sup>, soit identique à la surface initialement autorisée), cette modification notable est à considérer comme substantielle au sens de la circulaire du 14 mai 2012 et l'exploitant aurait dû déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

### 3 - Conclusions et propositions

L'article L.514-1 du code de l'environnement prévoit que lorsque l'exploitant d'une installation classée ne respecte pas les prescriptions de son arrêté d'autorisation, le Préfet met en demeure l'exploitant de satisfaire à ces obligations dans un délai déterminé. Le délai accordé devant être compatible avec la bonne exécution des prescriptions imposées.

A ce titre, au regard de la surface à évacuer, du volume de déchets stockés et prenant en compte le fait que la société Corrèze Récupération a déposé le 19 décembre 2011, un nouveau dossier complet de demande d'exploiter pour son nouveau site situé en ZAC de la Montane à Saint-Priest-de-Gimel. Compte tenu des volumes de déchets mis en jeu, un délai de 6 mois pour réaliser l'évacuation des parcelles non-autorisées semble adapté.

Le nouveau dossier d'autorisation d'exploiter a terminé la phase d'enquête publique le 10 octobre 2012 et le nouvel arrêté d'autorisation devrait être proposé à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les prochains mois.

Aussi, en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement, nous proposons à Madame le Préfet de la Corrèze de mettre en demeure la société Corrèze récupération:

- de respecter les prescriptions de son arrêté d'autorisation en date du 8 novembre 1988 et en particulier de son article 2 qui précise que l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles n°1818-1820-1823-1825 et 1826 section A du plan cadastral de la commune de Saint-Priest-de-Gimel, aujourd'hui cadastrée n°13 section AA. A compter de la date de notification du présent arrêté aucun nouveau dépôt de déchets de ferrailles ne devra être réalisé sur les parcelles 25-26 et 58 section AA.
- de procéder, dès la notification du présent arrêté, à l'évacuation des déchets de métaux ferreux et non ferreux présent sur les parcelles cadastrées n°25 - 26 et 58 section AA, d'une superficie de 10 000 m<sup>2</sup> sur la commune de Saint-Priest de Gimel. L'évacuation de l'intégralité des déchets de métaux ferreux et non ferreux devra être finalisée au plus tard avant le 31 décembre 2013. L'exploitant devra notifier à Madame le Préfet la date de réalisation effective de cette évacuation.
- A l'issue de l'évacuation des déchets, la société CORREZE RECUPERATION devra réaliser un diagnostic environnemental sur ces parcelles cadastrées n°25 - 26 et 58 section AA de la commune de Saint-Priest de Gimel et transmettre le rapport à Madame le Préfet au plus tard avant le 31 mars 2014.

Un projet d'arrêté est joint au présent rapport.